

(1)

(N° 134)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1920.

Proposition de loi

modifiant la loi communale du 30 mars 1836, révisée et complétée par différentes lois subséquentes, tendant spécialement à la nomination des bourgmestres par les conseils communaux.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

Il était de tradition dans les anciennes provinces belgiques que les communes fussent régies par leurs propres officiers librement élus, bourgmestres, communemestres, mayeurs, aldermannen.

Dans le royaume des Pays-Bas, un règlement royal du 12 mai 1817 attribua au Roi la nomination des bourgmestres et échevins sur une liste triple qui lui était présentée par le conseil.

Un autre règlement du 25 janvier 1818 disposa que dans le plat pays, les mayeurs étaient nommés par le Roi, et les échevins par les États députés, parmi les conseillers communaux, sur la présentation du Conseil communal.

Mais de nouveaux règlements des 19 janvier 1824 et 23 juillet 1825 étendirent la prerogative royale en accordant à la Couronne la nomination des bourgmestres et des échevins dans le sein du conseil et en lui permettant pour le plat pays et dans les circonstances exceptionnelles pour les villes, de choisir le bourgmestre en dehors du conseil.

Après la révolution de 1830, le Gouvernement provisoire rendit aux électeurs, la nomination des bourgmestres et des échevins.

Mais lors de la discussion de la loi communale de 1836, la Chambre, malgré les efforts de M. Dubus, revint sur cette formule démocratique pour adopter une mesure qui coulait au Roi, la nomination du collège des bourgmestre et échevins.

Dans la suite, des tentatives furent faites par des hommes remarquables dans la politique belge, pour remettre aux communes la nomination des

bourgmestres et des échevins. Ce furent notamment en 1851 Barthélemy Dumortier, en 1864 Dechamps et en 1872 Victor Jacobs.

En 1862, M. Victor Dechamps disait :

« Nous avons cru donner ces nominations à la royauté et non à un parti.
 » Du moment qu'il est prouvé que ce sont là des armes données à un parti
 » pour vaincre la minorité opprimée, ces armes dangereuses, nous les ôte-
 » rons. »

Et il ajoutait que quand les partis politiques se servent d'une arme pour en opprimer un autre, il faut leur enlever cette arme qui est un danger pour ne plus se confier qu'à la liberté.

En 1872, M. Jacobs, dans les développements de sa proposition de loi disait : « La nomination des échevins est pour la Couronne une,prérogative
 » dangereuse, dont les ministres audacieux abusent et dont le loyal usage
 » est pour les autres une source de tracasseries et d'ennuis. »

Lors de la révision de la loi communale en 1887, tendant à faire nommer les échevins par les conseils communaux, ce fut par transaction que l'on maintint dans les attributions royales la nomination des bourgmestres.

L'objection de principe qui avait été faite à la nomination des bourgmestres par les conseils communaux s'étendait aussi aux échevins. En effet, ceux-ci participent en collège à l'application des lois et règlements et par là, à l'administration générale du royaume. La thèse soutenue alors était que le collège des bourgmestres et échevins a des attributions qui s'étendent à un grand nombre d'objets d'intérêt général, qu'il ne gère que par délégation du Gouvernement et que, dès lors, il ne peut être complètement indépendant du pouvoir central.

Toutefois, ajoutait le rapporteur de la loi du 30 décembre 1887, nous nous gardons bien d'admettre que l'objection soit fondée.

« Pourquoi, en effet, le bourgmestre ne pourrait-il pas être nommé par
 » le conseil communal ?

« Tous les pouvoirs émanent de la Nation, le pouvoir exécutif comme le
 » pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire (art. 23 de la Constitution) et dès
 » lors, pourquoi les agents de ce pouvoir ou quelques-uns d'entre eux ne
 » pourraient-ils pas recevoir leur mandat de l'élection ?

« On oublie d'ailleurs que dans maintes localités, le collège échevinal,
 » tout en exerçant des attributions d'intérêt général, est formé de conseillers
 » communaux qui n'ont reçu aucune investiture du pouvoir central.

« Lorsque le Gouvernement n'a fait choix ni d'un bourgmestre ni d'éche-
 » vains, les fonctions en sont remplies par les membres les plus anciens du
 » conseil; il en est de même en cas d'absence ou d'empêchement d'un
 » échevin (art. 107 de la loi communale).

« En fait, dans certaines communes, aucune nomination de bourgmestre
 » ou d'échevins n'est intervenue depuis trois ou quatre ans, telle est la situa-
 » tion à Nivelles, à Grammont, à Demze, à Hal, etc... et cependant, ne
 » voyons-nous pas, sans aucun détournement, pour la chose publique, des con-
 » seillers communaux exercer dans ces localités toutes les attributions dévo-
 » lues aux collèges échevinaux régulièrement constitués? Cette abstention

» du Gouvernement s'est produite à l'égard d'une grande cité : à Anvers, il
 » y a quelque vingt ans, il s'est refusé avec persistance pendant une période
 » assez longue à faire choix d'un collègue échevinal : les intérêts généraux
 » pas plus que les intérêts de la ville n'en ont souffert. »

A l'appui de sa thèse, le rapporteur de la loi du 30 décembre 1887 soutient que les conseils communaux, eux aussi exercent des attributions d'intérêt général.

En droit comme en fait, la nomination des bourgmestres par le pouvoir central ne se justifie pas plus que celle des échevins.

La thèse de M. Victor Jacobs en 1872 et celle de M. Woeste en 1887 ont trouvé un argument de plus dans l'attitude du Gouvernement à l'égard d'un grand nombre de nos communes dans ces vingt-cinq dernières années.

Nous avons vu des communes administrées pendant un quart de siècle par des ff. de bourgmestres, toujours les mêmes, constamment réélus et investis de la confiance de leur population.

C'est ici le cas de rappeler les paroles que M. Dechamps prononçait en 1862 en présence de la partialité et de l'oppression dont il se plaignait et que j'ai rapportées plus haut.

Notre droit public prend sa source en grande partie dans le droit public français, qui a été appliqué à notre pays après la grande révolution. L'organisation communale en Belgique a été calquée sur l'organisation municipale française.

Dans ce pays, la loi de 1884 donne aux Conseils municipaux le soin d'élire les maires et les adjoints.

L'article 76 de la loi précitée dit : « Le Conseil municipal élit le maire » et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité » absolue ».

Or, en France, il n'a jamais été reconnu aucun inconvénient à la nomination des maires par les conseils municipaux.

L'autorité supérieure est suffisamment armée pour faire rentrer dans le droit, tout maire qui tend à s'en écarter.

La même chose existe en Belgique. Du reste, des communes belges ont été administrées pendant des années par des échevins élus et jamais on n'a pu constater des écarts administratifs. L'autorité supérieure n'est-elle pas suffisamment armée à leur égard ?

L'élection des bourgmestres par les conseils communaux a fait ses preuves pendant les vingt-cinq dernières années, jamais d'abus n'ont été signalés.

Mais l'inverse n'est pas exact.

Le pouvoir central a commis un nombre considérable d'abus en choisissant des bourgmestres dans les minorités du conseil, contrairement à la volonté des habitants et de la majorité des membres du conseil et cela, grâce au système électoral proportionnel.

Le trouble a souvent été jeté dans les administrations communales par ces nominations du pouvoir central.

Des abus comme ceux-là ne peuvent plus se renouveler. C'est pour ces motifs que nous avons déposé devant le Parlement la présente loi qui répond à un besoin et à une nécessité administrative.

L. PÉPIN.

PROPOSITION DE LOI

modifiant la loi communale du 30 mars 1836, révisée et complétée par différentes lois subséquentes et tendant spécialement à la nomination des bourgmestres par les conseils communaux.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi communale est modifié ainsi qu'il suit :

Les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.

Le reste de l'article est ainsi conçu :

« Le Bourgmestre et les Echevins sont élus par le Conseil communal parmi ses membres. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, par autant de scrutins séparés qu'il y a de titulaires à élire; le rang des Echevins est déterminé par l'ordre des scrutins.

» Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix; au ballottage, en cas de parité, le plus âgé l'emporte. L'élection du Bourgmestre et des Echevins a lieu dans la séance d'installation qui suit le renouvellement total ou partiel du conseil.

» En tout autre cas, l'élection doit être faite dans les trois mois de la vacance.

WETSVOORSTEL

tot wijziging der gemeentewet van 30 Maart 1836, herzien en aangevuld door verscheidene latere wetten, en inzonderheid tot benoeming van de burgemeesters door de gemeenteraden.

EERSTE ARTIKEL.

Artikel 2 der gemeentewet wordt gewijzigd als volgt :

Lid 2 en lid 3 worden ingetrokken.

Het artikel wordt verder gelezen als volgt :

« De burgemeester en de schepenen worden door den gemeenteraad onder dezès leden gekozen. De verkiezingsgeschiedt bij geheime stemming en bij volstrekte meerderheid, bij zoovele afzonderlijke stemmingen als er titularissen te kiezen zijn; de rang der schepenen wordt bepaald door de volgorde der stemmingen.

» Indien, na twee stemmingen, geen candidaat de meerderheid heeft bekomen, wordt er overgegaan tot herstemming tusschen de twee kandidaten, die het meest stemmen hebben verkregen; staken de stemmen bij de herstemming, dan is de oudste gekozen. Tot de verkiezing van den burgemeester en van de schepenen wordt overgegaan in de aanstellingsvergadering volgende op de geheele of gedeeltelijke herkiezing van den raad.

» In elk ander geval moet de verkiezing geschieden binnen drie maanden na het openvallen der plaats.

» Les règles relatives à la démission du mandat de conseiller communal s'appliquent à la démission des fonctions de Bourgmestre et d'Echevins. »

ART. 2.

L'article 56, § 3, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le bourgmestre ou l'échevin révoqué ne pourra être réélu avant l'expiration du délai de deux ans. »

ART. 3.

L'article 78 de la loi du 12 septembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les bourgmestres et échevins sont également élus pour un terme de huit ans.

« Toutefois, ils perdent cette qualité si, dans l'intervalle, ils cessent de faire partie du conseil. »

Le reste de l'article est abrogé.

ART. 4.

L'article 80 de la loi du 12 septembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« La démission des fonctions de conseiller, d'échevin ou de bourgmestre est donnée par écrit au conseil communal.

« Le conseiller, l'échevin ou le bourgmestre qui contesterait le fait de sa démission peut se pourvoir devant la Députation permanente du conseil provincial qui prononce, au plus tard, dans le mois qui suit le recours. »

» De voorschriften betreffende het ontslag van het lidmaatschap van den gemeenteraad zijn van toepassing op het ontslag van het ambt van burgemeester en van schepen. »

ART. 2.

Artikel 56, lid 3, wordt gewijzigd als volgt :

« De afgezette burgemeester of schepen mag niet worden herkozen dan na het verstrijken van een tijdsverloop van twee jaren. »

ART. 3.

Artikel 78 der wet van 12 September 1895 wordt gewijzigd als volgt :

« De burgemeester en de schepenen worden verkozen voor een tijdsverloop van acht jaren.

» Evenwel verliezen zij die hoedanigheid, indien zij intusschen ophouden deel uit te maken van den raad. »

De verdere bepalingen van het artikel worden ingetrokken.

ART. 4.

Artikel 80 der wet van 12 September 1895 wordt gewijzigd als volgt :

« Het ontslag van het ambt van raadslid, schepen of burgemeester wordt schriftelijk bij den gemeenteraad ingediend.

» Het raadslid, de schepen of de burgemeester, die het feit van zijn ontslag mocht betwisten, kan in beroep komen bij de Bestendige Deputatie van den Provinciaalen Raad, die uiterlijk binnen eene maand na het beroep uitspraak doet. »

Les §§ 3, 4 et 5 sont abrogés.

ART. 5.

L'article 83 de la loi du 12 septembre 1893, § 5, est modifié ainsi qu'il suit :

« De même, le bourgmestre ou l'échevin élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace, sauf ce qui est dit à l'article 78. »

Lid 3, lid 4 en lid 5 worden ingetrokken.

ART. 5.

Artikel 83, § 5, der wet van 12 September 1893 wordt gewijzigd als volgt :

« Evenzoo voleindigt de ter vervanging gekozen burgemeester of schep en den termijn van hem, dien hij vervangt, behoudens het bepaalde in artikel 78. »

L. PEPIN,
L. BERTRAND,
E. VAN WALLEGHEM.
MAX HALLET,
F. FISCHER,
LÉON TROCLET,
BERLOZ, Eugène.

